

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 157 pris en Conseil d'Administration, fixant pour 1949 le taux de certains impôts et taxes en vigueur à la C.F.S.

n° 157

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vul'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui du Gouvernement Provisoire de la République Française

Vul'arrêté no 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en C.F.S. en ce qui concerne les contributions directes

Vul'arrêté 947 du 24 décembre 1943 fixant pour l'année 1944 le taux des impôts et des taxes appliquées à la C.F.S. en matière de Contributions directes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour 23 février 1945.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le taux des impôts et taxes fixés par l'Arrêté 947 du 24 décembre 1943 et portant sur les impôts suivants : Impôt de Capitation. Impôts Cédulaires, Bénéfices non distribués, Impôt général sur les revenus, Impôt sur le chiffre d'affaires, Taxes sur les licences, sur les spectacles, sur les armes à feu, sont maintenus en vigueur pour l'année 1945. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

J. CHALVET.